

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU  
DU CONSEIL NATIONAL DU TOURISME  
(CNT)**

**PREAMBULE**

**Le tourisme est par la diversité inhérente à ses activités plurielles un acteur transversal de l'économie haïtienne qui présente un fort potentiel de développement. Il sollicite toutes les ressources humaines et physiques de notre pays, il intervient en milieu rural et urbain, il est parti prenante de la nécessaire décentralisation des forces vives de la nation, il valorise le patrimoine naturel, historique, culturel et artistique de la République d'Haïti dans sa globalité.**

**Dans un contexte aussi exigeant qui impose de concilier l'urgence et la durée il importe de donner une impulsion nouvelle au Conseil National de Tourisme (CNT) en lui conférant des moyens accrus alliant le soutien du Secteur public et du Secteur privé, et en simplifiant le cadre légal et administratif des activités touristiques nationales.**

**L'amélioration attendue du fonctionnement du CNT renforcera son efficacité opérationnelle et facilitera la mise en oeuvre de ses recommandations et de ses initiatives qui seront menées en collaboration étroite avec tous les professionnels de l'industrie touristique, les investisseurs et les collectivités locales, et, ce, aux fins de renforcer les structures, le savoir-faire et la qualité de l'offre du tourisme haïtien.**

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU  
DU CONSEIL NATIONAL DU TOURISME  
(CNT)**

*Michel Joseph MARTELLY*  
*Président de la République*

Vu les articles 136, 234, 236 de la Constitution ;

Vu la loi du 5 février 1975 créant le Conseil National du Tourisme ;

Vu le décret du 15 Mai 1987 dotant l'Office National du Tourisme d'une structure administrative cohérente de planification et de développement touristique

Vu la loi du 23 mai 2002 créant le Ministère du Tourisme ;

Vu la loi du 23 mai 2002 portant organisation du Ministère du Tourisme ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat, notamment en ses articles : 40-6, 41 et 97 ;

Considérant qu'il convient de dynamiser le secteur du tourisme et de permettre au pays de se positionner comme véritable destination touristique ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser et de renforcer cet organe mixte de concertation et de consultation, de veille et de contrôle qu'est le Conseil National du Tourisme

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et par délégation expresse du Premier Ministre ;

Arrête :

**DÉFINITION**

**Article 1.-** Aux termes des dispositions légales prévues en la matière et en fonction des objectifs définis dans le Plan Directeur du Tourisme, il a été décidé par la présente de renforcer le Conseil National du Tourisme, dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définis dans le présent Arrêté en vue de d'organiser, de préciser et de faciliter son fonctionnement

Le Conseil National du Tourisme, a pour sigle CNT.

**Article 2.-** Le CNT est un organisme mixte de concertation et de consultation, de veille et de contrôle.

- Il est Garant de la mise en œuvre de Plan Directeur du Tourisme et de son évolution.
- Il est appelé à émettre des propositions sur toutes les grandes questions qui concernent l'industrie touristique de Haïti en général, ses politiques, ses programmes et la valorisation de ses patrimoines : naturel, historique culturel et artistique.

Il est encadré par les structures techniques du Ministère du Tourisme et bénéficie de ses appuis logistiques.

## MISSIONS

**Article 3.-** Le Conseil National du Tourisme est un organisme mixte de concertation et de consultation, de veille et de contrôle qui travaille de concert avec les partenaires des Secteurs Public et Privée en vue

- D'aider à définir la politique touristique nationale,
- De faciliter la mise en œuvre du Plan Directeur du Tourisme et de son évolution en harmonie avec le Plan National de Développement,
- De veiller directement ou indirectement à la mise en œuvre et au suivi des programmes qui découlent du Plan Directeur du Tourisme

**Article 4.-** Le Ministre du Tourisme peut, en outre, saisir le Conseil du Tourisme de toutes autres questions qu'il juge utile.

## FONCTIONNEMENT

Article 5.- Afin de promouvoir la représentation et la participation aux décisions des diverses parties impliquées dans le développement de l'industrie touristique et de sa promotion, le CNT sera composé de :

- Des Ministres sectoriels connexes au Tourisme ou de leur représentant désigné
  - Premier Ministre
  - Ministre du Tourisme
  - Ministre de la Planification
  - Ministre de la Culture

- Ministre de l'Économie et des Finances
- Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales.
- Ministre des travaux Publics, Transports et Communications

Le Président de la République est membre de droit du CNT

- Et du même nombre de mandataires du secteur privé ou de leur représentant désigné, principalement impliqués dans le développement de l'Industrie touristique dont :
  - Le Président de l'Association Touristique de Haïti où son représentant désigné,
  - Un représentant de chaque Région touristiques, régions qui seront définies d'un commun accord entre le Ministère du Tourisme et l'Association Touristique de Haïti.

Les Membres représentant le Secteur Privé sont élus pour (3) trois ans sur recommandation du Conseil de l'Association Touristique de Haïti qui statue sur leur éligibilité en accord avec les lois en vigueur.

**Article 6.-** Le Conseil National du Tourisme est présidé alternativement par le Ministre du Tourisme et le Président de l'Association Touristique de Haïti, pour un mandat d'un an.

- Les fonctions de secrétariat sont assurées par le Ministère du Tourisme et le secrétaire est désigné en son sein.
- Le secrétaire coordonne les activités du Conseil, convoque les réunions sur proposition du président et en dresse les procès verbaux.

**Article 7.-** Le Conseil National du Tourisme peut, selon que de besoin et à titre consultatif, inviter à ses réunions toute personnalité qu'il jugera nécessaire à l'information du Conseil.

**Article 8.-** Les membres du Conseil du CNT exercent leur fonction à titre bénévole

**Article 9.-** Le Conseil National du Tourisme se réunit au moins une fois par mois ou toutes les fois qu'il s'avère nécessaire.

**Article 10.-** Le Conseil National du Tourisme peut s'adjoindre de toute compétence qu'il juge nécessaire dans la réalisation de ses travaux.

**Article 11.-** Toutes modifications relatives à ces présentes dispositions sont du ressort exclusif du Ministère du Tourisme. Elles peuvent intervenir sur l'initiative du Ministre du Tourisme ou du Directeur Général ou à la demande de ces derniers.

**Article 12.-** Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil National du Tourisme pour compléter, expliciter et appliquer les dispositions du présent Arrêté.

**Article 13.- :** Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel le Moniteur.

Fait à Port-au-Prince le :.....

**Son Excellence Monsieur Michel Joseph MARTELLY**

**Par le Président de la République**

**Le Premier Ministre**

.....

On pourrait imaginer comme pour les décrets et pour faire table rase sur le sujet que :

Le présent arrêté abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets lois ou dispositions de décrets lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publié au Moniteur et exécuté à la diligence des Ministres d'État de la Présidence, .. ...et des Ministres ... .... Chacun en ce qui le concerne

On reprend la liste des ministres qui sont partie prenante du CNT